PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2007/0236(CNS)

3.6.2008

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme
(COM(2007)0650 – C6-0466/2007 – 2007/0236(CNS))

Rapporteur pour avis: Luis de Grandes Pascual

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La décision-cadre 2002/475/JAI a posé un jalon dans la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne. Elle a permis d'uniformiser la définition du terrorisme dans tous les États membres ainsi que les peines applicables à ce type d'agissements. ***Afin d'actualiser cet arsenal juridique et, surtout, dans l'intention clairement exprimée d'établir un cadre juridique approprié pour le cyberterrorisme,*** la Commission a présenté une proposition visant à modifier la décision-cadre, qui ajoute trois infractions au texte original:

- la provocation publique à commettre une infraction terroriste,
- le recrutement pour le terrorisme, et
- l'entraînement pour le terrorisme.

La Commission s'est fondée dans une large mesure sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui, notamment, prévoit ces trois types d'infraction. En dépit des apparences, ***l'ajout de ces trois infractions apporte une valeur ajoutée indubitable*** étant donné que le champ d'application de la décision-cadre est plus étendu:

- premièrement, ***la définition de l'"activité terroriste" prévue par la décision-cadre est plus large et plus complète*** que celle qui figure dans la Convention du Conseil de l'Europe; de la même manière, aucune des conventions de l'ONU auxquelles il est fait référence ne couvre l'homicide de civils par armes à feu (il n'est fait mention que des explosifs[1]); et
- deuxièmement, ***le régime juridique établi par la décision-cadre est très complet et inclut, par exemple, un régime de sanctions*** qui s'appliquerait automatiquement pour les trois infractions susmentionnées.

Néanmoins, ***il est essentiel que les États membres ratifient dans les plus brefs délais la Convention du Conseil de l'Europe*** pour la prévention du terrorisme, car l'application, de manière parallèle et combinée, de ces deux instruments offrirait des garanties optimales aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est primordial de préciser d'emblée qu'avec le cadre juridique actuel, ces droits, et plus particulièrement la liberté d'expression et d'association, sont pleinement garantis, que ce soit par la décision-cadre (article premier, paragraphe 2), par les instruments de l'Union européenne (article 6 du TUE et Charte des droits fondamentaux de l'UE) et même par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les principes et la jurisprudence s'appliquent à l'UE. ***Il n'est pas inutile d'apporter des précisions à la décision-cadre en insistant sur la liberté d'expression et d'association et en faisant mention de la Charte des droits fondamentaux. Il est néanmoins essentiel de bien spécifier qu'en soi, le système juridique de l'UE protège pleinement les droits de l'homme.*** Il y a lieu de contrecarrer fermement toute volonté d'opposer la lutte contre le terrorisme à la protection des droits de l'homme (ce qui laisserait entendre que la lutte contre le terrorisme ne

[1] Voir l'annexe à la Convention du Conseil de l'Europe.

peut être menée qu'au détriment des droits de l'homme): ces objectifs sont loin d'être incompatibles, ***la justification suprême de la lutte contre le terrorisme étant la défense des droits de l'homme***. Cette dichotomie est artificielle, juridiquement erronée et politiquement dangereuse.

Enfin, en ce qui concerne ***l'entraînement pour le terrorisme, il est suggéré de rendre également punissable le fait de tenter de commettre cette infraction***, étant donné que le cas où des infrastructures seraient découvertes et démantelées alors qu'elles n'ont pas encore été utilisées peut se présenter dans la réalité et doit être envisagé.

En définitive, la proposition de la Commission, qui peut être améliorée, n'en demeure pas moins pertinente dans la mesure où elle représente un grand pas en avant et permettra de lutter plus efficacement contre le terrorisme dans l'UE. Il convient de souligner que cette proposition permettra aux États membres non seulement de lutter contre le cyberterrorisme ***mais aussi de neutraliser tout type de message public constituant une provocation publique ou une apologie du terrorisme, par tout moyen et en tout lieu.***

Pour toutes ces raisons, et sous réserve des modifications proposées dans le présent rapport, la proposition de la Commission peut être approuvée.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Bien que la lutte contre le cyberterrorisme soit une priorité, il est opportun de rendre punissable la provocation publique dans tous les États membres de l'Union en raison de la nécessité de neutraliser tout type de message public qui constitue une provocation publique ou une apologie du terrorisme, par tout moyen et en tout lieu.

Amendement 2

Proposition de décision – acte modificatif
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les modifications contenues dans la présente proposition complètent les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, du 16 mai 2005, et, par conséquent, il est indispensable que, parallèlement à l'entrée en vigueur de la présente décision, tous les États membres ratifient cette convention dès que possible.

Justification

Il est incontestablement utile d'inclure les infractions prévues par la convention du Conseil de l'Europe dans le cadre juridique de l'Union, plus précisément, dans la décision-cadre 2002/475/JAI, car cela permettra d'établir un régime juridique plus complet pour ce type d'infractions. Il n'en reste pas moins nécessaire que les États membres ratifient cette convention, que la décision-cadre ne remplace pas. L'application, de manière parallèle, des deux instruments garantira une protection renforcée contre le terrorisme, aussi bien dans l'UE que dans les pays tiers qui sont membres du Conseil de l'Europe.

Amendement 3

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point -1 (nouveau)
Décision 2002/475/JAI
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 1, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
	"2. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ***ainsi que les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier la***

liberté d'association et la liberté d'expression."

Justification

Il convient d'actualiser l'article 1, paragraphe 2, de la décision-cadre en faisant référence à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il convient également d'insister sur les deux libertés fondamentales auxquelles une interprétation erronée de la décision-cadre pourrait porter atteinte: la liberté d'association et la liberté d'expression.

Amendement 4

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 2
Décision 2002/475/JAI
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée à l'article 1er, paragraphe 1, ou à l'article 3, à l'exclusion de la possession prévue à l'article 1er, paragraphe 1, point f), et des infractions visées à l'article 1er, paragraphe 1, point i), et à l'article 3, paragraphe 2, points a) ***à c)***."	"Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée à l'article 1er, paragraphe 1, ou à l'article 3, à l'exclusion de la possession prévue à l'article 1er, paragraphe 1, point f), et des infractions visées à l'article 1er, paragraphe 1, point i), et à l'article 3, paragraphe 2, points a) ***et b)***."

Justification

Il est nécessaire de considérer la tentative d'entraînement pour le terrorisme comme une infraction dans tous les États membres de l'UE. Il y a lieu d'envisager le cas, qui peut se présenter dans la réalité et n'est pas purement théorique, où des infrastructures d'entraînement seraient découvertes et démantelés alors qu'elles n'ont pas encore été utilisées.

PROCÉDURE

Titre	Lutte contre le terrorisme
Références	COM(2007)0650 – C6-0466/2007 – 2007/0236(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 11.12.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Luis de Grandes Pascual 19.12.2007
Examen en commission	8.4.2008 28.5.2008
Date de l'adoption	29.5.2008
Résultat du vote final	+: 20 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Neena Gill, Piia-Noora Kauppi, Katalin Lévai, Antonio Masip Hidalgo, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Diana Wallis, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sharon Bowles, Luis de Grandes Pascual, Sajjad Karim, Georgios Papastamkos, Jacques Toubon